


SOMMAIRE DU RÉGIME




Régime volontaire
d'épargne-retraite (RVER)
de Banque Nationale Trust

Offert aux employés d'un employeur qui a souscrit le régime

Admissibilité et participation à votre RVER

Objet et type de régime	L'objet du RVER est de favoriser l'épargne afin de prévoir un revenu à votre retraite. Le montant dont vous disposerez à votre retraite sera constitué des cotisations versées en votre nom et des revenus qu'elles auront générés.
Employés admissibles	Vous êtes admissible à participer au RVER de Banque Nationale Trust si vous travaillez à temps plein ou à temps partiel au Québec pour un employeur admissible qui a choisi d'offrir le RVER de Banque Nationale Trust.
Participation et adhésion	<p>Vous n'avez aucune démarche à faire pour participer au RVER. Votre employeur vous a inscrit automatiquement à titre de participant et doit commencer à percevoir des cotisations par retenue sur votre paie si vous remplissez les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Vous êtes un employé visé au sens de la loi, c'est-à-dire :<ol style="list-style-type: none">a. vous êtes âgé d'au moins 18 ans;b. vous êtes salarié et travaillez au Québec à temps plein ou à temps partiel, ou vous travaillez hors Québec mais êtes domicilié ou résidez au Québec;c. vous avez au moins une année de service continu.2. Votre employeur ne vous offre pas la possibilité de cotiser par retenue sur votre paie à un REER ou à un CELI ou vous n'êtes pas admissible à participer à un régime de retraite. <p>Si vous n'êtes pas un employé visé, vous pouvez adhérer au RVER en remplissant le formulaire <i>Demande d'inscription au RVER</i> et en le remettant à votre employeur. Ce dernier devra alors vous inscrire au RVER dans les 30 jours suivant votre demande.</p>
Droit de renoncer à participer au RVER	<p>Si vous êtes un employé visé, vous disposez d'un délai de 60 jours après avoir été informé de votre participation automatique pour renoncer à participer au RVER. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire <i>Renonciation à participer</i> et le remettre à votre employeur.</p> <p>Important : Si votre employeur verse des cotisations au RVER et que vous renoncez à participer, vous ne pourrez pas recevoir les cotisations de votre employeur.</p>
Fin de votre participation	Après l'expiration du délai pour renoncer à participer au RVER, vous ne pourrez mettre fin à votre participation tant que vous demeurerez à l'emploi de votre employeur et que vous serez admissible. Votre revenu de retraite devra toutefois commencer à vous être versé au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteindrez 71 ans. Aucune cotisation ne pourra être versée au RVER après cette date.

 Banque Nationale Trust
Épargne et retraite collectives
895, Don Mills Road
One Morneau Shepell Centre,
bureau 700
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Service à la clientèle
 1 877 413-1194
 Du lundi au vendredi de 8 h à 20 h (heure de l'Est)
 trustbn@morneaushepell.com

Cotisations à votre RVER

	Cotisation de votre employeur	Votre cotisation
Cotisations à verser au RVER	<p>Votre employeur n'est pas tenu de cotiser au RVER.</p>	<p>Vous n'avez aucune démarche à faire pour établir votre taux de cotisation. La loi prévoit que votre employeur doit prélever sur votre paie le taux ci-dessous à compter du 61^e jour suivant l'envoi de votre <i>Avis de participation</i> par Banque Nationale Trust :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 % de votre salaire brut¹ jusqu'au 31 décembre 2017 ➤ 3 % de votre salaire brut en 2018 ➤ 4 % de votre salaire brut à compter du 1^{er} janvier 2019 <p>Vous pouvez aussi choisir un taux ou un montant différent, verser une cotisation forfaitaire ou transférer au RVER des actifs provenant de certains autres régimes en communiquant avec notre Service à la clientèle.</p> <p>Vous pouvez modifier votre cotisation deux fois par période de 12 mois.</p> <p>Si vous cotisez au RVER depuis plus de 12 mois, ou avant ce délai si votre employeur cotise pour vous, ou pour certaines autres exceptions, vous pouvez établir votre taux de cotisation à 0 % en communiquant avec notre Service à la clientèle.</p>
Acquisition	Immédiate	Immédiate
Immobilisation	<p>Les cotisations de votre employeur, s'il y a lieu, sont immobilisées. Cela signifie que vous ne pouvez obtenir un remboursement comptant.</p>	<p>Vos cotisations sont non immobilisées. Toutefois, si vous transférez au RVER des sommes immobilisées qui proviennent d'un autre compte ou régime, elles demeurent immobilisées.</p>
Retrait / transfert partiel ou total en cours de participation	<p>Non permis sauf exception. Un transfert dans un régime immobilisé est permis lorsque vous avez 55 ans et plus ou que votre employeur a établi un autre régime.</p> <p>Un remboursement imposable est permis lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ votre espérance de vie est réduite; ➤ vous êtes invalide et vos revenus au cours des 12 mois qui suivent votre demande n'excéderont pas 40 % du maximum des gains admissibles (MGA); ➤ vous n'êtes plus résident du Canada depuis au moins 2 ans; ➤ vous avez au moins 65 ans et le total de votre épargne dans des régimes immobilisés n'excède pas 40 % du MGA de l'année de votre demande. 	<p>Permis en tout temps. Dans le cas d'un retrait, les sommes qui vous seront versées sont imposables.</p>
Insaisissabilité	Toute cotisation versée au RVER et son rendement sont insaisissables, sauf exception prévue par la loi.	
Plafond de cotisation	<p>Les cotisations versées à votre REER et au REER de votre époux ou conjoint de fait réduisent le montant des cotisations que vous pouvez verser à votre RVER. Votre plafond de cotisation est assuré par le respect des règles de votre maximum déductible au titre des REER (aussi appelé votre « espace REER »), incluant vos déductions inutilisées, s'il y a lieu. Votre espace REER et vos droits inutilisés sont indiqués sur l'avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC).</p> <p>Si votre employeur cotise au RVER, il ne peut verser annuellement des cotisations dont le montant excède le plafond REER déterminé chaque année par l'ARC, sauf si vous lui demandez par écrit de cotiser davantage. Le plafond REER est fixé à 27 830 \$ pour 2021.</p>	
Versement des cotisations	<p>Votre employeur doit verser vos cotisations à Banque Nationale Trust au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur prélèvement sur votre paie. S'il cotise au RVER, l'employeur doit verser sa cotisation au moins mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des mois pour lesquels elle est due.</p>	

¹ Salaire brut : Salaire de base payé par votre employeur, à l'exclusion des bonis et de la rémunération pour des heures supplémentaires.

SOMMAIRE DU RÉGIME

Régime volontaire
d'épargne-retraite (RVER)
de Banque Nationale Trust

Offert aux employés d'un employeur qui a souscrit le régime

Vos investissements dans votre RVER

Directive d'investissement prédéterminée et frais associés

Vos cotisations seront automatiquement investies selon la **Solution Simplicité Retraite (parcours conservateur)** avec un âge de retraite de 65 ans. Ce portefeuille de type cycle de vie vise à maximiser le potentiel de croissance de vos investissements lorsque vous êtes sur le marché du travail, et à en diminuer automatiquement le risque au fur et à mesure que vous approchez de la retraite.

Les frais annuels de gestion, d'exploitation et de distribution de la Solution Simplicité Retraite sont de 1,25 %. Ces frais sont prélevés des fonds de placement et incluent les taxes applicables.

Modification à votre directive d'investissement

Vous pouvez choisir une autre directive d'investissement que celle prédéterminée. Pour vous aider, vous pouvez remplir le questionnaire *Votre profil d'investisseur*. En tout temps, pour effectuer une modification ou pour changer la composition de vos placements existants, allez à bntmaretraite.com ou communiquez avec notre Service à la clientèle.

Options de placement et frais associés

Le Compte Surintérêt® Altamira BNI est offert dans le cadre du RVER. Aucun frais de gestion n'est applicable à ce placement garanti. Les fonds de placement suivants sont offerts dans le cadre du RVER, si vous choisissez une autre directive que celle prédéterminée. Les frais annuels suivants de gestion, d'exploitation et de distribution, incluant les taxes, sont prélevés des fonds de placement :

Nom du fonds	Catégorie	Gestionnaire	Frais annuels
Fonds d'obligations BNI	Fonds de revenu	Fiera Capital	1,50 %
Fonds d'actions canadiennes BNI	Fonds d'actions canadiennes	Jarislowsky Fraser	1,50 %
Fonds indiciel d'actions américaines BNI	Fonds d'actions étrangères	Trust Banque Nationale	1,50 %
Fonds indiciel d'actions internationales BNI	Fonds d'actions étrangères	Trust Banque Nationale	1,50 %

Pour en savoir plus sur les options de placement, voyez les options de placement offertes dans votre régime à bntmaretraite.com.

Rendement

Le Compte Surintérêt® Altamira BNI est un compte bancaire à taux d'intérêt élevé. L'intérêt, est calculé au jour le jour sur le solde de votre compte.

Le rendement des fonds de placement est lié à la performance des marchés financiers et il n'est donc pas garanti. Le rendement passé d'un fonds de placement n'est pas une indication de son rendement futur.

Avantages fiscaux de votre RVER

Les cotisations que vous versez au RVER :

- ▶ sont déductibles de votre revenu et le remboursement d'impôt est versé directement sur votre paie;
- ▶ durant les 60 premiers jours de l'année, sont déductibles pour l'année antérieure ou pour l'année en cours, à votre choix;
- ▶ peuvent servir à rembourser des sommes retirées de votre REER dans le cadre d'un régime d'accession à la propriété (RAP) ou d'un régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- ▶ les revenus qu'elles génèrent sont non imposables jusqu'au retrait.

Les cotisations de votre employeur, s'il y a lieu, ne sont pas un avantage imposable.

Divorce ou séparation

Les investissements accumulés dans votre RVER durant votre mariage ou votre union civile peuvent être partagés à la fin de la relation. Communiquez avec nous afin de connaître les documents à joindre à votre demande.

Prestation de décès

À votre décès, la valeur de votre compte sera versée à votre conjoint, sauf s'il y renonce par écrit. Si vous n'avez pas de conjoint à votre décès, la valeur de votre compte sera payée au comptant en un seul versement à votre bénéficiaire désigné, ou à votre succession si aucun bénéficiaire n'a été désigné.

Vous pouvez désigner un bénéficiaire pour recevoir la prestation payable à votre décès ou modifier votre désignation en remplissant le formulaire *Désignation de bénéficiaire* et en le retournant à Banque Nationale Trust. Si le bénéficiaire a été désigné de façon irrévocable, la désignation ne peut être changée sans le consentement et la renonciation écrite du bénéficiaire à ses droits de bénéficiaire.

Information sur votre RVER

N^{os} d'enregistrement du RVER

Agence du revenu du Canada : PRPP 0011

Retraite Québec : 39708

Administrateur : Trust Banque Nationale inc.

N^o d'autorisation de l'Autorité des marchés financiers : LRVER000010

Information à laquelle vous avez droit

Vous avez la responsabilité de vous informer sur votre RVER. À cette fin, vous recevrez un relevé annuel par la poste ou par voie électronique, à votre choix. Une fois par année, vous pourrez nous demander de consulter certains documents relatifs au RVER. S'il y a lieu, vous recevrez un avis informant des modifications apportées au RVER.

De plus, les documents ou les renseignements suivants sont disponibles en tout temps sur notre site Internet sécurisé :

- les dispositions complètes du régime, de la convention et des frais relatifs au RVER;
- une description de chaque option de placement offerte dans le RVER et le questionnaire *Votre profil d'investisseur*;
- la valeur unitaire des fonds de placement et les taux d'intérêt des placements garantis;
- tous nos formulaires administratifs et nos publications ainsi que votre relevé de compte;
- l'historique des transactions effectuées dans votre compte, votre rendement, vos bénéficiaires, etc.

À la fin de votre participation, vous recevrez un formulaire d'options. Vous pourrez choisir parmi les options suivantes et indiquer à notre Service à la clientèle ce que vous désirez faire de vos investissements dans votre RVER :

	Sommes immobilisées	Sommes non immobilisées
Les conserver dans le RVER jusqu'à l'échéance	✓	✓
Les transférer à un fournisseur de rentes autorisé pour l'achat d'une rente admissible	✓	✓
Les transférer dans un compte de retraite immobilisé (CRI)	✓	
Les transférer dans un fonds de revenu viager (FRV)	✓	
Les transférer dans le régime de retraite de votre employeur actuel, si ce régime le permet	✓	✓
Les transférer dans un autre RVER ou un RPAC d'une autre province (à la partie immobilisée ou non immobilisée du compte selon le cas), si ce régime le permet	✓	✓
Les transférer dans un REER		✓
Les transférer dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)		✓
Vous les faire payer au comptant, moins les retenues d'impôt		✓

Vous pourrez obtenir un remboursement comptant imposable si la valeur de la partie immobilisée de votre compte est inférieure à 20 % du MGA de l'année de votre cessation d'emploi. À titre de référence, le MGA est de 61 600 \$ pour 2021.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez communiquer avec notre Service à la clientèle.

Frais de transaction et pour des services à votre demande


Lors de certaines transactions ou démarches, les frais indiqués ci-dessous, incluant les taxes applicables, sont déduits de votre compte :




- Partage de la valeur de votre compte à la fin d'une union ou d'un mariage : 50 \$ déduits de votre compte et 50 \$ appliqués en réduction de la part de votre ancien conjoint (taxes incluses)
- Autre retrait ou transfert (sauf certains transferts internes effectués sans frais) : 50 \$ (taxes incluses)
- Recherche de vos coordonnées : entre 10 \$ et 80 \$ selon l'organisme de recherche utilisé (plus taxes)

Protection de vos renseignements personnels

Les renseignements personnels que nous recueillons sont conservés de façon confidentielle et sont utilisés aux fins d'administration du RVER. Votre dossier personnel est conservé dans nos bureaux et dans les bureaux de notre mandataire et son accès n'est donné qu'à nos employés ou nos représentants dans le cadre de leurs fonctions, aux personnes que vous autorisez et à celles autorisées par la loi. Vous avez le droit de consulter votre dossier personnel et de faire corriger toute information erronée que vous ne pouvez corriger vous-même en écrivant au responsable de la protection des renseignements personnels de Banque Nationale Trust.

Banque Nationale Trust est une marque de commerce utilisée par Trust Banque Nationale inc., une filiale de la Banque Nationale du Canada.

 Banque Nationale Trust
Épargne et retraite collectives
895, Don Mills Road
One Morneau Shepell Centre,
bureau 700
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Service à la clientèle
 1 877 413-1194
 Du lundi au vendredi de 8 h à 20 h (heure de l'Est)
 trustbn@morneaushepell.com